



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE GRANS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATION

- 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue du Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 - ☎: 04.91.28.40.40

CHAPITRE I

<p style="text-align: center;">Justification, procédure d'élaboration et contenu du</p> <p style="text-align: center;">Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)</p>
--

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Un P.P.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour la Commune de **Grans**, afin de prendre en compte ce risque d'inondations par les débordements de La Touloubre.

LES PROCEDURES

1 - <u>Elaboration du P.P.R.</u>

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

.../...

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art.1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la Commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la lettre (art. 7).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral (art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

2 - Dossier de Grans

L'aire d'étude du P.P.R. se limite aux zones inondables de la Touloubre sur le territoire de la Commune de Grans conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°2).

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du 9 Décembre 1985, a été prescrit pour la Commune de Grans l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque d'inondation.

Les études techniques effectuées sur le fleuve Touloubre ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)

oOo

CHAPITRE II

La Commune de Grans

Présentation

1 - Présentation de la Commune

La situation géographique

La Commune de Grans a une surface de 2 760 hectares et sa population, au recensement de 1999, était de 3 763 habitants.

Le fleuve côtier la Touloubre traverse la Commune de Grans sur une longueur de 6,5 km.

Les équipements collectifs

Les principaux équipements collectifs présents sur le territoire communal sont les suivants: l'église, des installations sportives, des écoles... Ces équipements ne sont pas directement concernés par le P.P.R., mais certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'une crue: alerte, traitement des victimes, hébergement...

Certains équipements sont soumis à un risque d'inondation, il s'agit des équipements suivants:

- la salle des sports (05),
- la Mairie et l'école primaire (07),
- l'école maternelle et la cantine municipale (09),
- la Poste (11),
- le Foyer du troisième âge, la bibliothèque, la salle des fêtes (12),
- une exploitation agricole (01),
- le Domaine de la Tour (02),
- le Parc de la Fontaine Marie Rose (14).

2 - Sécurité civile

Les mesures de sécurité civile:

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers communal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

LE PLAN ORSEC, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

- la solidarité:

il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 Septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

- la prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:

en contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

Les sujétions applicables aux particuliers:

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.

A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyens, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

oOo

CHAPITRE III

Les risques prévisibles

I - Méthodologie adoptée

Une première phase de cette étude a consisté à réaliser et exploiter les études de l'aléa inondation:

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir:

- la vulnérabilité des zones à risque, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2),
- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment (pièce n°3).

2 - Identification et caractéristiques des risques prévisibles

1 - Méthode utilisée pour la cartographie des zones inondables

le Syndicat Mixte du Bassin de la Touloubre a engagé en 1999, en complément au Schéma de Gestion et d'Aménagement de la Touloubre et de son bassin versant, une cartographie réglementaire des zones inondables du fleuve. A cet effet, le bureau d'étude SOGREAH a caractérisé les risques d'inondation en utilisant le logiciel CARIMA développé en partenariat avec le LHF.

Cette étude a comporté les phases suivantes:

- * une analyse des crues historiques de la Touloubre et des événements pluvieux significatifs.

- * une analyse morphologique du bassin versant de la Touloubre qui a permis de caractériser le relief des bassins versants et d'identifier les principaux affluents. Cette analyse a permis d'estimer les débits de pointe en différents points caractéristiques du fleuve pour des périodes de retour de 10, 50 et 100 ans.
- * une analyse hydraulique consistant en l'évaluation des niveaux d'eau et vitesse d'écoulement du fleuve en crue centennale lors de sa traversée des communes de La Barben, Pélissanne, Salon de Provence, Grans et Lançon Provence. Le modèle a été calé sur les crues de Septembre 1993 et Octobre 1994.
- * une cartographie de l'aléa inondation permettant d'évaluer la "gravité" de l'événement inondation selon les vitesses et les hauteurs atteintes par l'eau lors des crues centennales.

Les informations hydrologiques, historiques et les cartographies réglementaires sont issues de cette étude.

2 - Résultats des simulations

La modélisation de la propagation des crues rares (centennales) a permis d'identifier les zones d'expansion du fleuve et d'estimer les répartitions de débits entre le lit de la Touloubre et les différentes surverses (bras de surverse au niveau de la base aérienne, fossé Cornillon - Confoux).

Ainsi, il est apparu que les écoulements de crues sur le territoire communal de Grans bénéficiait du laminage partiel du débit de crue à différents niveaux de la vallée de la Touloubre:

- * sur la plaine de Gigéry,
- * en amont de la bretelle de l'autoroute A7 - A54 et de l'autoroute A7,
- * en rive gauche de la Touloubre lors de sa traversée de la commune de Salon de Provence,
- * à l'aval du franchissement de la RN113, au niveau du fossé de Cornillon.

Plusieurs ouvrages contribuent à augmenter les zones d'expansion des crues de la Touloubre:

Sur Pélissanne:

- le Canal de Craponne (par l'intermédiaire de son affluent La Goule),
- le Pont de la Sablonnière,
- le pont de la déviation de Pélissanne,
- le franchissement de la bretelle de raccordement entre l'autoroute A7 et l'autoroute A54.

Sur Salon de Provence

- le seuil du siphon EDF,
- l'ouvrage de franchissement de la RD68,
- le seuil de la Jaufrette,
- l'ouvrage de franchissement de la RN113.

In fine, seule une partie des écoulements de crue atteignent le secteur de Grans (de l'ordre de 50 m³). Toutefois, le secteur de Grans reste sujet à des inondations. Les travaux d'approfondissement du lit dans la traversée de la commune et à l'aval de celle-ci, réalisés en 1995, ont sensiblement diminué les cotes d'inondation dans le village.

Il reste néanmoins de nombreux secteurs inondables, qu'il faut maintenir, car ils participent utilement au laminage des crues plus à l'aval Lançon - Provence).

3 - Délimitation des zones inondables

L'aléa inondation a été obtenu par croisement des hauteurs de submersion et des vitesses de l'écoulement pour une crue centennale.

Cette délimitation a permis en particulier de définir les zones suivantes:

- les zones où le risque est très fort (la hauteur de l'eau est supérieure à 1 m ou la vitesse de l'eau supérieure à 0,50 m/s). Ces zones sont interdites à l'urbanisation.
- les zones où le risque est plus faible (la hauteur de l'eau est inférieure à 1 m et la vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s). La constructibilité peut être autorisée sous certaines conditions.

Le zonage établi selon les critères énumérés précédemment a permis de délimiter une zone R d'interdiction et une zone B à laquelle sont attachées des prescriptions spéciales développées notamment dans le règlement du présent P.P.R.

oOo

Chapitre IV

Le zonage du P.P.R.

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le territoire de la commune de **Grans** est composé:

- d'une zone rouge (R) soumise à un risque grave d'inondation du fait des valeurs élevées de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux, où les constructions sont interdites ou soumises à des conditions.
- d'une zone bleue (B) soumise à un risque modéré d'inondation, où, pour la crue centennale les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m, et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s, et où les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone blanche soumise à un risque étant estimé nul, où les constructions seront autorisées sans condition.

Le plan de zonage et le règlement permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.

oOo